

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE ILLEGAL DE L'ANTILOPE DU TIBET
(*PANTHOLOPS HODGSONII*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, dans le paragraphe 2.b), CHARGE:

b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.131 et 17.132 sur *Commerce illégal de l'antilope du Tibet (Pantholops hodgsonii)*, comme suit:

À l'adresse des Parties concernées par le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet

17.131 Toutes les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'antilope du Tibet sont encouragées à profiter de l'offre d'appui de l'organe de gestion CITES de la Suisse, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations et de connaissances sur le sujet.

À l'adresse du Comité Permanent

17.132 Le Comité permanent examine les résultats et aboutissements de l'atelier organisé par INTERPOL et la Suisse en juillet 2016, et fait des recommandations aux pays concernés par ce commerce sur la base de ces informations.

Application de la résolution Conf. 11,8 (Rev. CoP17)

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), le Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) a examiné les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties pour éliminer le commerce illégal des produits de l'antilope du Tibet, sur la base du rapport du Secrétariat figurant dans le document [SC69 Doc. 59](#).
5. Le Secrétariat a informé le Comité que l'organe de gestion CITES de la Suisse, conformément au paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), lui avait signalé qu'il continue de détecter un commerce illégal de châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet (shahtoosh), similaire à ce que

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

le Comité permanent avait rapporté à la CoP17 dans le document [CoP17 Doc. 66](#). Il a été signalé qu'entre la CoP17 et le 9 mars 2017, la Suisse avait procédé à 22 saisies portant sur un total de 69 châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet. Les agents des services des douanes spécialement formés pour détecter les produits contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet ont effectué la majorité des saisies, à la suite d'inspections ciblées au cours de l'hiver et lors de contrôles. Il a été souligné que la Suisse avait notamment été en contact avec l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en raison de l'augmentation du nombre de voyageurs arrivant de ces deux pays et transportant des châles de shahtoosh. Il a en outre été signalé que l'inspection d'établissements commerciaux en Suisse avait permis de procéder à quatre saisies pour un total de 32 châles.

Mise en œuvre de la décision 17.131

6. À la 69^e session du Comité permanent, la Suisse a informé le Comité qu'elle avait été en contact avec un certain nombre de Parties à propos de cas spécifiques de commerce illégal de shahtoosh et au sujet de l'élaboration de stratégies de lutte contre ce commerce illégal.

Mise en œuvre de la décision 17.132

7. À sa 69^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail en session sur l'antilope du Tibet, chargé d'examiner les résultats de l'atelier organisé en juillet 2016 par INTERPOL et la Suisse, en tenant compte des commentaires du Secrétariat figurant dans le document SC69 Doc. 59.
8. Conformément à la décision 17.132 et sur la base des informations communiquées au Comité par le groupe de travail en session, le Comité a adopté à sa 69^e session plusieurs recommandations adressées aux Parties concernées par le commerce illégal de parties et produits d'antilope du Tibet, et présentées dans le document [SC69 Sum. 10 \(Rev.1\)](#), au point 59 de l'ordre du jour.

Recommandations

9. Conformément à la décision 17.132, le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties de prendre note du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note que l'état de conservation de l'antilope du Tibet s'est amélioré ces dernières années. Une évaluation récente pour la Liste rouge des espèces menacées™ de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) indique que les populations sont en augmentation (100 000 à 150 000 individus), que l'état de conservation de l'espèce est passé de la catégorie *En danger* en 2008 à *Quasi menacée* en 2016, et que cela reflète en partie les efforts considérables déployés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux de spécimens de cette espèce.
- B. Compte tenu de cette situation, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il fasse rapport à ce sujet à chaque session du Comité permanent, mais, le cas échéant, il attirera bien sûr l'attention du Comité sur toute question le concernant, et toute Partie pourra aborder ce sujet à toute session du Comité. De même, le Comité permanent ne devrait pas être tenu de faire rapport à ce sujet à chaque session de la Conférence des Parties. Sur cette base, le Secrétariat a préparé un projet de révision du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17) comme suit: (le texte qu'il est proposé de supprimer est barré et le nouveau texte proposé est souligné)

2 b) le Comité permanent d' de continuer à examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base dudes rapports du Secrétariat, ~~et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties;~~ et

- C. Le Secrétariat considère que les décisions 17.131 et 17.132 ont été appliquées et recommande de les supprimer.